

215. — 8 JUIN 1870. — LOI *allouant un crédit spécial de 100,000 francs au département de l'intérieur* (1). (Monit. du 10 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000), applicable aux dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'exposition internationale qui doit avoir lieu à Londres en 1871.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ, et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

216. — 8 JUIN 1870. — Arrêté royal *par lequel le service des bâtiments civils de la province de Brabant est organisé en service spécial attaché à l'administration des ponts et chaussées*. (Monit. du 17 juin 1870.)

217. — 9 JUIN 1870. — Circulaire aux gouverneurs. — Loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Moniteur du 10 juin 1870. Partie non officielle.)

Monsieur le gouverneur,
J'ai l'honneur de vous communiquer deux exemplaires de la loi du 27 mai 1870 portant simplifi-

cation des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 10 de cette loi abroge les titres I^{er} et II de la loi du 8 mars 1810.

A l'occasion de cette disposition, la question a été soulevée de savoir si le titre II de cette dernière loi, qui règle les formalités administratives à observer postérieurement à la déclaration d'utilité publique prononcée conformément au titre I^{er}, pourrait encore être appliquée à l'égard des projets de travaux approuvés et déclarés d'utilité publique sous le régime de la loi de 1810?

Dans la séance de la chambre des représentants du 6 mai, j'ai fait connaître mon opinion sur cette question, en même temps que sur celle de savoir si la nouvelle loi modifie la procédure en matière d'expropriation par zones. Voici comment je me suis exprimé :

« La première question posée est celle de savoir quel effet doit avoir la loi quant aux procédures commencées.

« Il est incontestable, pour moi, que lorsqu'une procédure est commencée sur le pied de la loi de 1810, on peut la continuer sous le régime de cette loi.

« Mais si les parties veulent recommencer toutes les formalités d'après la loi nouvelle, elles en ont le droit.

« La seconde question a trait à la combinaison des lois d'expropriation ordinaire et des lois d'expropriation par zones.

« La réponse est simple : la loi s'occupe de l'expropriation ordinaire et non de l'expropriation par zones, réglée par les lois de 1838 et de 1867.

« Les dispositions de ces deux lois sont évidemment maintenues, malgré les modifications que nous apportons à la loi de 1810 ; mais les formalités de cette dernière loi sont, même en cette matière, remplacées par les dispositions de la loi nouvelle.

« Je crois que si toutes les formalités spéciales à l'expropriation par zones ont été remplies antérieurement à la promulgation de la présente loi, il suffirait ensuite de remplir les formalités de cette loi pour qu'une expropriation fût régulière. »

Tout en maintenant l'opinion que, pour les expropriations autorisées sous le régime de la loi de 1810, la procédure administrative peut être continuée conformément aux règles tracées par cette loi, j'estime cependant qu'à tous les points de vue les autorités communales ont intérêt à ne point suivre cette voie. En effet, les formalités administratives exigées par la loi nouvelle sont plus simples et plus expéditives que celles qui sont prescrites par le titre II de la loi de 1810, de

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1870, p. 514. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 525.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 942-943.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 39-40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 281-282.